

Mai 1992

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

13
mai
1992

Loi
sur l'adaptation de la législation aux nouvelles
dénominations des Directions du Conseil-exécutif
(Loi d'adaptation)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Habilitation
à adapter
les lois,
les décrets
et les arrêtés
du Grand
Conseil

Article premier ¹Le Conseil-exécutif adapte par voie d'ordonnance les lois, les décrets et les arrêtés du Grand Conseil contenant des règles de droit et figurant dans le Recueil systématique des lois bernoises à la nouvelle organisation structurelle de l'administration cantonale.

² L'adaptation consiste à remplacer la dénomination des Directions, de la Chancellerie d'Etat et de leurs unités par les nouvelles dénominations définies par les décrets d'organisation.

Adaptation
d'autres
dispositions

Art. 2 Le Conseil-exécutif, ses Directions et les autres autorités cantonales adaptent les dispositions édictées par leur soin de la même manière.

Entrée
en vigueur

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 13 mai 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 7 octobre 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (Loi d'adaptation).

Le loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4053 du 28 octobre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992

Ordonnance sur la péréquation financière (OPFin)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière,

sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales,

arrête:

I. Dispositions générales et bases de calcul

Objet

Article premier La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi sur la péréquation financière, pour autant qu'il n'existe pas déjà des ordonnances particulières à ce sujet ou que des arrêtés du Conseil-exécutif n'y soient pas réservés.

Impôts
communaux
ordinaires

Art. 2 Sont considérés comme impôts communaux ordinaires au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi sur la péréquation financière:

- a* l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b* l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives,
- c* l'impôt sur le revenu et la fortune des autres personnes morales,
- d* l'impôt sur les sociétés holdings et les sociétés de domicile,
- e* l'impôt sur les gains de liquidation,
- f* l'impôt sur les indemnités et les prestations en capital,
- g* l'impôt à la source,
- h* l'impôt sur les gains de fortune,
- i* l'impôt supplémentaire.

Autres redevances
publiques

Art. 3 ¹Sont considérés comme autres redevances publiques au sens de l'article 4, 2^e alinéa de la loi sur la péréquation financière:

- a* les impôts communaux extraordinaires (art. 219 LI),
- b* les redevances sur les eaux, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets,
- c* la taxe sur les chiens,
- d* la taxe d'exemption du service de défense,
- e* la taxe des digues,
- f* la taxe des corvées,
- g* la taxe immobilière,
- h* la taxe sur les billets.

² La taxe des corvées (1^{er} al., lit. f) est calculée sur la base des règlements correspondants et des décomptes de taxes des corvées des communes. Le Conseil-exécutif peut fixer les valeurs maximales imputables en matière de services et d'exemption du service de défense.

³ Les redevances publiques de sections de communes, de corporations de digues, de coopératives d'approvisionnement en eau et d'associations sont imputées à la commune; si une corporation de digues, une coopérative ou une association s'étend sur plusieurs communes, le produit des redevances est réparti en fonction du partage intercommunal de l'impôt.

Population
résidente

Art. 4 ¹ Les différences constatées dans la population résidente moyenne au sens de l'article 5 de la loi sur la péréquation financière entre la statistique progressive de la population établie selon les directives de l'Office fédéral de la statistique et le Contrôle des habitants de la commune ne sont prises en considération dans les bases de calcul de la péréquation financière que si elles sont reconnues par l'Office fédéral de la statistique et si la population résidente moyenne est corrigée en conséquence.

² Les personnes qui séjournent dans des foyers pour personnes âgées, foyers médicalisés ou dans des établissements sont considérées comme faisant partie de la population résidente de leur commune de domicile.

Détermination
des bases
de calcul

Art. 5 ¹ L'Administration des finances détermine chaque année les bases de calcul pour l'exécution de la péréquation financière directe et publie les chiffres déterminants à fin février.

² Servent de bases de calcul les impôts communaux ordinaires facturés par les communes et les autres redevances publiques prélevées en fonction des résultats des comptes attestés. Les provisions et corrections de valeurs ne sont pas prises en considération, à l'exception des provisions constituées en vue de prétentions d'autres communes fondées sur le partage intercommunal de l'impôt.

³ L'Administration des finances s'assure que les bases statistiques nécessaires aux contrôles périodiques au sens de l'article 6, 4^e alinéa de la loi sur la péréquation financière sont disponibles.

Autorité
de décision

Art. 6 ¹ L'Administration des finances fixe chaque année par voie de décision les prestations compensatoires et les prestations complémentaires dans le cadre de la péréquation de la capacité contributive (1^{er} échelon).

² La Direction des affaires communales examine les requêtes des communes concernant l'octroi de prestations complémentaires au titre de la péréquation des charges d'investissement (2^e échelon) et de la péréquation de la quotité générale d'impôt (3^e échelon).

³ Le Conseil-exécutif statue définitivement, sur proposition de la Direction des affaires communales et d'éventuels corapports des Directions compétentes, sur les contributions annuelles des deuxième et troisième échelons.

⁴ Le Conseil-exécutif statue définitivement, sur proposition de la Direction des finances, sur les indemnités visant à couvrir les pertes pendant la période transitoire.

Plafond des prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons

Art. 7 Le Conseil-exécutif fixe à fin mai, sur proposition de la Direction des finances et de la Direction des affaires communales, les montants annuels totaux disponibles pour les prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons.

Contrôles, modifications

Art. 8 ¹ L'Administration des finances contrôle périodiquement les bases de calcul des communes et modifie par voie de décision les prestations compensatoires et les prestations complémentaires du premier échelon fixées sur des bases de calcul inexactes.

² Le Conseil-exécutif modifie par voie de décision, sur proposition de la Direction des affaires communales, les prestations complémentaires des deuxième et troisième échelons fixées sur des bases de calcul inexactes ou qui doivent être remboursées totalement ou partiellement.

³ Le Conseil-exécutif modifie par voie de décision, sur proposition de la Direction des finances, les indemnités visant à couvrir les pertes fixées sur des bases de calcul inexactes.

Délais, taxes

Art. 9 ¹ Les prestations compensatoires, les prestations complémentaires et les indemnités visant à couvrir les pertes selon l'article 8 peuvent être modifiées par voie de décision dans un délai de quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été notifiées.

² Les différences entre les montants initialement fixés et versés et les nouveaux montants établis conformément au premier alinéa doivent être remboursées au canton ou à la commune ou peuvent être compensées dans le cadre de la péréquation financière directe. Elles sont imputées sur la période de calcul au cours de laquelle la décision de modification a été rendue.

³ Si la correction de la prestation compensatoire, de la prestation complémentaire ou de l'indemnité visant à couvrir les pertes est due

à des bases de calcul erronées ou incomplètes de la commune, un émolument administratif de 300 à 1200 francs peut être prélevé pour la nouvelle décision.

⁴ Pour le reste, aucun émolument administratif n'est prélevé pour l'exécution de la péréquation financière directe.

Taux d'intérêt,
intérêt en cas
de remboursement

Art. 10 ¹ Le taux de l'intérêt dû en vertu de la présente ordonnance est celui qui s'applique à l'intérêt moratoire et à la bonification d'intérêt sur les montants d'impôt.

² Lorsque le canton ou une commune doit rembourser un montant dans le cadre de la péréquation financière directe, un intérêt est dû sur ce montant à compter de la décision fixant la prestation.

II. Procédure de fixation des prestations compensatoires, des prestations complémentaires et des indemnités visant à couvrir les pertes versées pendant la période transitoire

Prestations
compensatoires

Art. 11 ¹ La fixation des prestations compensatoires au sens de l'article 8 de la loi sur la péréquation financière est notifiée aux communes par l'Administration des finances chaque année à la fin du mois d'août par voie de décision.

² Les prestations compensatoires doivent être versées dans les trente jours à compter de la notification de la décision. Au cas où le paiement serait différé, un intérêt moratoire est dû.

Péréquation
de la capacité
contributive
(1^{er} échelon)

Art. 12 ¹ L'Administration des finances notifie chaque année à fin août par voie de décision les prestations complémentaires qui seront versées aux communes qui y ont droit en vertu de l'article 10 de la loi sur la péréquation financière.

² Les versements sont effectués dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. En cas de retard dans le versement, un intérêt sera bonifié.

Péréquation
des charges
d'investissement
(2^e échelon)

Art. 13 ¹ Les demandes de prestations complémentaires pour l'année en cours au sens de l'article 11 de la loi sur la péréquation financière doivent être soumises par écrit à la Direction des affaires communales jusqu'à fin juin, accompagnées des documents nécessaires.

² Les investissements prescrits par la loi au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa de la loi sur la péréquation financière sont des investissements correspondant à des tâches déléguées aux communes pour lesquelles le canton verse des subventions.

³ Des prestations complémentaires sont octroyées en priorité pour des investissements liés à des tâches déléguées aux communes et

financées par le produit de redevances (approvisionnement en eau, évacuation des eaux usées et élimination des ordures, etc.).

⁴ Des prestations complémentaires sont accordées en deuxième priorité pour des investissements liés à d'autres tâches déléguées aux communes et financées par leurs ressources générales.

Coordination avec
la péréquation
financière
directe

Art. 14 ¹ La Direction des affaires communales prend contact avec les Directions compétentes afin de coordonner l'octroi de prestations complémentaires du deuxième échelon avec les subventions cantonales qui sont versées dans le cadre de la péréquation financière indirecte.

² Elle vérifie, dans le cas des prestations complémentaires du deuxième échelon, si la commune fournit une prestation propre, conformément à l'article 11, 3^e alinéa de la loi sur la péréquation financière.

Péréquation
de la quotité
générale d'impôt
(3^e échelon)

Art. 15 ¹ Les demandes de prestations complémentaires pour l'année en cours au sens de l'article 12 de la loi sur la péréquation financière doivent être soumises par écrit à la Direction des affaires communales jusqu'à fin juin, accompagnées des documents nécessaires.

² Des prestations complémentaires sont accordées pour couvrir les frais financiers et frais d'exploitation occasionnés par les tâches déléguées aux communes et financées par leurs ressources générales.

³ Les prestations complémentaires sont déterminées sur la base des comptes annuels qui font apparaître les conséquences financières des tâches déléguées par le canton aux communes et des tâches propres des communes.

⁴ Les coûts induits par les tâches propres de communes ne sont pas pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires. Le capital propre de la commune est déduit dans ce calcul.

Indemnités
visant à couvrir
les pertes versées
pendant
la période
transitoire

Art. 16 ¹ Les indemnités visant à couvrir les pertes versées pendant la période transitoire au sens de l'article 22 de la loi sur la péréquation financière sont fixées à fin août par voie de décision.

² Elles sont versées aux communes qui y ont droit dans les trente jours à compter de la notification de la décision. En cas de retard dans le versement des indemnités, un intérêt sera bonifié.

III. Péréquation financière indirecte

Bases de calcul

Art. 17 ¹ L'Administration des finances met chaque année à la disposition des Directions les bases de calcul nécessaires à l'exécution de la péréquation financière indirecte et établit les bases chiffrées

ou calcule la part de chaque commune dans le cadre des régimes de répartition des charges.

² Les contributions qui relèvent de la péréquation financière indirecte ainsi que les parts des communes résultant des régimes de répartition des charges sont notifiées par les Directions selon la législation spéciale.

³ L'Administration des finances publie périodiquement les chiffres déterminants de la péréquation financière indirecte et des régimes de répartition des charges.

IV. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 18 L'ordonnance du 12 novembre 1980 sur la péréquation financière est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 20 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
mai
1992

Ordonnance sur les émoluments des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition des Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Pour leurs opérations, les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales, leurs offices et leurs services perçoivent des émoluments au tarif fixé par la présente ordonnance.

² Sont réservés les émoluments prévus par la législation spéciale.

³ Pour les examens préliminaires et les corapports faits par une autre Direction, il est perçu un émolument selon l'ordonnance de cette dernière en la matière.

Exemption
d'émoluments

Art. 2 Il n'est pas perçu d'émoluments pour

a les affaires faciles à expédier, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou de justice administrative;

b les affaires administratives concernant les autorités au sens de l'article 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;

c les affaires pour lesquelles une disposition légale particulière prescrit l'exemption d'émoluments.

Calcul
de l'émolument

Art. 3 ¹ L'émolument se calcule, dans les limites du tarif ci-après, en fonction du temps et du volume de travail, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et de la situation financière de la personne assujettie.

² Pour les travaux d'envergure, de longue haleine ou d'une portée financière considérable, l'émolument peut atteindre le double, au plus, du tarif maximal.

³ L'émolument forfaitaire couvre les frais d'expédition, les taxes des PTT et les frais de notification et de reliure. Les frais d'inspection et d'administration des preuves n'y sont pas compris.

II. Emoluments administratifs

Tarif

Art. 4 ¹ Il est perçu les émoluments forfaitaires suivants:

1. Autorisation d'exercer			fr.
– une profession médicale	200.— à	500.—	
– une autre profession sanitaire	150.— à	350.—	
2. Autorisation d'exercer en qualité d'assistant(e) ou de remplaçant(e) d'un médecin, d'un(e) dentiste, d'un(e) vétérinaire ou d'un(e) pharmacien(ne)	50.— à	200.—	
3. Autorisation d'exploiter	200.— à	2 000.—	
4. Corapport et expertise du Collège de santé	200.— à	5 000.—	
5. Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux	200.— à	400.—	
6. Autorisation de faire valoir le titre de spécialiste	300.— à	500.—	
7. Autorisation de fabriquer, de préparer et de faire le commerce des stupéfiants, contrôle et autres décisions	200.— à	1 200.—	
8. Autorisation, contrôle et autres prescriptions en matière de protection de l'environnement	50.— à	500.—	
9. Corapport et expertise concernant la protection de l'environnement	100.— à	5 000.—	
10. Analyse de laboratoire	100.— à	10 000.—	
11. Règlement d'une dénonciation téméraire ou procédurière à l'autorité de surveillance	100.— à	1 000.—	
12. Traitement d'une demande en révision, d'une demande en relevé du défaut ou d'une demande en reconsidération (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière)	100.— à	300.—	
13. Autres opérations	50.— à	2 000.—	

² Le tarif est le même pour le renouvellement, la modification, la révocation ou le retrait d'une autorisation que pour son octroi.

Réduction
ou remise
de l'émolument

Art. 5 ¹ Si la personne assujettie se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

² Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer en partie ou totalement.

III. Emoluments de justice administrative

Art. 6 Pour les affaires relevant de la justice administrative, il est perçu des émoluments forfaitaires allant de 100 à 2500 francs.

IV. Emoluments de chancellerie

Art. 7 Les émoluments de chancellerie sont les suivants: fr.

1. Extraits et copies, par page	1.— à 10.—
2. Photocopies, par page	— .20 à 2.—
3. Recherches, par demi-heure ou fraction de demi-heure	10.— à 30.—
4. Attestations	10.— à 50.—

V. Dispositions transitoires et finales

Droit
applicable

Art. 8 La présente ordonnance s'applique à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Modification
d'ordonnances

Art. 9 Les ordonnances suivantes sont modifiées:

1. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11):

Art. 9 Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles octroient, renouvellent, modifient, révoquent ou retirent une autorisation ou qu'elles exercent leur devoir de surveillance.

2. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):

Art. 10 ¹Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles octroient, renouvellent, modifient, révoquent ou retirent une autorisation d'exploiter ou qu'elles exercent leur devoir de surveillance.

² Inchangé.

3. Ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131):

Art. 18 ¹Les Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales perçoivent un émolument au tarif par elles fixé lorsqu'elles

octroient ou renouvellent une autorisation de fabriquer, de préparer et de faire le commerce des stupéfiants, qu'elles rendent d'autres décisions ou qu'elles effectuent des contrôles.

² Inchangé.

Abrogation
de l'ordonnance
en vigueur

Art. 10 L'ordonnance du 18 juin 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Berne, 20 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

27
mai
1992

**Ordonnance
d'exécution de la législation fédérale
sur les épizooties
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme suit:

Vétérinaire
cantonal

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ *a* à *f* inchangées;

g il exerce la surveillance de l'inspection des viandes et des abattoirs, et il contrôle la manipulation des viandes et la fabrication de préparations de viandes dans les boucheries et les entreprises d'abattage (y compris les analyses microbiologiques dans les abattoirs et les entreprises de traitement des viandes) en appliquant les dispositions de la législation sur le contrôle des viandes;

h à *n* inchangées.

Vétérinaire
d'arrondissement

Art. 8 ¹ Les tâches suivantes incombent au vétérinaire d'arrondissement:

a inchangée;

b il surveille, dans son arrondissement, l'inspection des viandes et les abattoirs, ainsi que la manipulation des viandes et la fabrication de préparations de viandes dans les boucheries et les entreprises d'abattage, en appliquant les dispositions de la législation sur le contrôle des viandes;

c à *e* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Caisse des
épizooties,
organisation

Art. 46 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La Caisse des épizooties prend à sa charge:

a à *d* inchangées;

e les frais pour les examens de laboratoire, la surveillance des troupeaux par les vétérinaires officiels, les examens d'entourage et les services d'hygiène des animaux (art. 51, 5^e et 6^e al.).

Contributions
cantonales

Art. 48 ¹ Inchangé.

² De même, le canton verse annuellement, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une contribution de dix pour cent à la Caisse des épizooties pour ses dépenses relatives aux services d'hygiène des animaux.

Indemnités
pour pertes
d'animaux

Art. 50 ¹ En cas de pertes d'animaux, des indemnités sont versées dans les cas prévus à l'article 32, 1^{er} alinéa, et à l'article 33, 1^{er} alinéa LE. Ces prestations s'élèvent, compte tenu du produit des parties utilisables, à 90 pour cent de la valeur officielle d'estimation pour les maladies suivantes:

1. Peste bovine,
2. Péripneumonie contagieuse des bovidés,
3. Fièvre aphteuse,
4. Fièvre charbonneuse,
5. Charbon symptomatique,
6. Tuberculose,
7. Brucellose (bovidés, ovins, caprins),
8. Rhino-trachéite et vulvo-vaginite infectieuses des bovidés (IBR-IPV),
9. Leucose,
10. Encéphalopathie spongiforme des bovidés (ESB),
11. Morve,
12. Rage,
13. Pestes porcines à virus européen et à virus africain,
14. Maladie d'Aujeszky des porcs,
15. Maladie vésiculeuse des porcs,
16. Agalactie infectieuse (ovins, caprins),
17. Choléra des volailles, peste et pseudopeste aviaires, ainsi que laryngotrachéite infectieuse (LTI),
18. Myxomatose des lapins,
19. Acariose, loque maligne (loque américaine) et couvain aigre (loque européenne) des abeilles,
20. Rickettsiose,
21. Leptospirose,
22. Salmonellose,
23. Hypodermose,
24. Gale des moutons.

² Dans la lutte contre la fièvre aphteuse, les dommages causés par la vaccination ne donnent droit à une indemnité que s'ils entraînent la mort de l'animal.

³ Dans les cas de charbon symptomatique, l'indemnité n'est versée que si les animaux qui ont péri se trouvaient dans une région où la vaccination était obligatoire et avaient été vaccinés préventive-

ment contre la fièvre charbonneuse au cours des huit mois précédents. L'indemnité est aussi versée pour les animaux qui, au moment où la vaccination préventive obligatoire a été effectuée, n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination et n'avaient, pour cette raison, pas été vaccinés. La Direction de l'agriculture désigne chaque année les régions où la vaccination est obligatoire et fixe l'âge de vaccination obligatoire.

⁴ Dans les cas de salmonellose des volailles, les œufs à couver et ceux destinés à la consommation, ainsi que les poussins d'un jour ne donnent pas droit à une indemnité.

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 5 et 6.

⁷ (nouveau) Les moins-values sur des animaux vivants et les pertes de productivité, ainsi que les avortements ne sont pas indemnisés.

Art. 51 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ La caisse des épizooties contribue à la couverture des dépenses du Service d'hygiène porcine et d'autres services d'hygiène des animaux pour une part correspondant au maximum à une fois et demie la contribution fédérale.

⁷ L'Office vétérinaire cantonal détermine, après avoir entendu les organisations concernées, l'ampleur des analyses de laboratoire à effectuer pour les services d'hygiène des animaux.

⁸ Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juin 1992.

Berne, 27 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 954, 1^{er} alinéa du Code civil suisse et l'article 38, lettre *b* de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne, sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ Les bureaux du registre foncier perçoivent des émoluments pour leurs opérations conformément aux dispositions ci-après.

² Les débours tels que ports, frais de téléphone et de télécopieur, photocopies et formules notamment sont perçus en plus des émoluments.

³ En règle générale, le bureau du registre foncier ne délivrera les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours.

Emolument calculé en fonction du temps employé
1. Principe

Art. 2 ¹ L'émolument est calculé en fonction du temps employé lorsqu'il n'est pas prévu d'émolument fixe pour une opération.

² Le calcul est effectué sur la base d'un tarif de 120 francs par heure.

2. Consultation des registres et renseignements

Art. 3 Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu lorsque le personnel du registre foncier est mis à contribution pour consulter les registres ou pour tout renseignement. Les émoluments jusqu'à concurrence de 30 francs ne sont pas perçus.

3. Rejet et retrait

Art. 4 Un émolument calculé en fonction du temps employé, mais de 1200 francs au plus, est perçu lors du rejet ou du retrait d'une affaire.

4. Morcellement

Art. 5 Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour toute opération en rapport direct avec un morcellement ou une réunion d'immeubles. L'émolument dû pour l'établissement de nouveaux feuillets est calculé en application de l'article 13.

5. Passation
publique
simplifiée

Art. 6 Pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles, il n'est perçu qu'un émolument calculé en fonction du temps employé, mais de 1200 francs au plus.

Réduction
des émoluments

Art. 7 Lorsqu'une opération est de nature à simplifier considérablement la tenue du registre foncier, ou lorsque la perception d'émoluments donne lieu à une rigueur excessive pour la personne assujettie, le bureau du registre foncier peut réduire les émoluments dus de manière équitable.

Réquisitions
personnelles

Art. 8 En cas de réquisition personnelle tendant à l'inscription de droits de gage immobiliers, de servitudes ou d'annotations, un émolument de 50 francs par signature à contrôler est perçu pour la vérification de l'identité et de la capacité civile des requérants et requérantes.

Opérations
effectuées
dans plusieurs
districts

Art. 9 Lorsqu'une affaire doit être traitée dans plus d'un district, chaque bureau du registre foncier perçoit ses propres émoluments, à moins que ceux-ci n'aient déjà été encaissés par un autre bureau.

Surtaxe pour
feuilles
supplémentaires

Art. 10 ¹Lorsque des inscriptions, des annotations et des mentions, ou la modification de celles-ci, doivent être faites sur plus d'un feuillet, il est perçu une surtaxe de 10 francs pour chaque feuillet supplémentaire.

² En cas de pluralité d'ayants droit, cette surtaxe n'est perçue qu'une seule fois.

Registre des
droits d'alpage

Art. 11 Le présent tarif est applicable aux inscriptions, modifications et radiations effectuées dans le registre des droits d'alpage. L'article 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 concernant le registre des droits d'alpage est réservé.

II. Inscriptions au grand livre et modifications

1. Propriété et établissement d'un nouveau feuillet

Propriété

Art. 12 ¹Pour l'inscription d'un changement de propriété, l'émolument à percevoir par acquéreur, acquéreuse ou communauté héréditaire est de 100.— fr.

² Pour l'inscription de la transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement ainsi que la modification d'un rapport de communauté, l'émolument est de . 100.—

³ Pour l'inscription du changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale, d'une société en

nom collectif ou d'une société en commandite, l'émolument est de fr. 100.—

Feuillets
du registre
foncier

Art. 13 ¹ Pour l'établissement de nouveaux feuillets, l'émolument dû par feuillet est de 100.—

² Pour l'établissement de feuillets spéciaux en cas de copropriété ordinaire, l'émolument dû par feuillet est de 30.—

2. Servitudes et charges foncières

Art. 14 Pour l'inscription ou la modification d'une servitude ou d'une charge foncière, l'émolument dû par immeuble dominant ou par personne bénéficiaire est de 100.—

3. Gages immobiliers

Constitution,
augmentation

Art. 15 ¹ Pour la constitution ou l'augmentation d'un droit de gage, y compris la délivrance du titre, l'émolument dû par gage ou par titre est de 100.—

² Pour l'inscription d'une case libre, l'émolument dû par immeuble est de 100.—

Modification

Art. 16 Pour la modification d'un gage immobilier (répartition, extension, dégrèvement, transformation, cession et changement de rang, etc.), l'émolument dû par gage est de 20.—

Délivrance
de titre, extrait
d'hypothèque

Art. 17 Pour la délivrance d'un nouveau titre conformément à l'article 64, 3^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF) ou suite à la réunion ou au scindement de cédulas hypothécaires, pour le remplacement d'un titre annulé par le juge ou pour l'établissement d'un extrait d'hypothèque, l'émolument est de 50.—

4. Annotations et mentions

Art. 18 Pour l'inscription ou la modification d'une annotation ou d'une mention, l'émolument est de 50.—

En cas d'annotation, cet émolument est perçu pour chaque bénéficiaire.

III. Inscriptions au registre des créanciers et modifications

Art. 19 Pour une inscription au registre des créanciers ou une modification de ce dernier, y compris l'attestation, l'émolument dû par gage est de 40.—

IV. Extraits, attestations et communications

1. Extraits et attestations

Art. 20 ¹ Pour la délivrance d'un extrait certifié conforme du grand livre, l'émolument dû par immeuble ou domaine agricole (y compris les immeubles de référence) est de fr. 40.—

² Pour les autres extraits (pièces justificatives, registres accessoires), l'émolument est calculé en fonction du temps employé.

³ Pour les communications par télécopieur, l'émolument dû par page est de 10.—

⁴ Pour les autres photocopies, l'émolument dû par page est de 5.—

⁵ Pour des attestations, mises à jour de titres, l'émolument est de 20.—

2. Communications

Art. 21 ¹ Pour les communications, notamment en cas de mutation ou d'épuration, ainsi que pour les lettres, sommations, etc., l'émolument est de 20.—

² Aucun émolument n'est dû pour les avis de mutation et les autres communications aux communes et aux services de l'Etat ainsi qu'aux géomètres d'arrondissement.

V. Exceptions à la perception d'émoluments

Art. 22 ¹ Aucun émolument n'est dû lorsque le droit cantonal ou fédéral en exclut la perception, ainsi que pour toutes les affaires dont les frais sont assumés par l'Etat.

² La radiation d'inscriptions, d'annotations et de mentions, les radiations au registre des créanciers ainsi que toutes les opérations effectuées au registre foncier en relation directe avec celles-ci sont exonérées d'émoluments et de débours.

VI. Voies de droit

Procédure

Art. 23 ¹ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Sont en outre réservés les articles 102 ss ORF.

² La personne assujettie peut se faire représenter devant les instances cantonales par un ou une notaire titulaire d'une autorisation d'exercer dans le canton.

Voies de droit **Art. 24** ¹ Les décisions rendues en application du présent tarif des émoluments sont susceptibles de recours administratif devant la Direction de la justice.

² Les autres voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VII. Dispositions transitoires et finales

Affaires pendantes **Art. 25** Les émoluments perçus pour les affaires déposées au registre foncier avant l'entrée en vigueur du présent tarif se calculent sur la base de l'ancien tarif.

Abrogation d'un texte législatif **Art. 26** L'ordonnance du 10 septembre 1980 concernant les émoluments du registre foncier est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 27** ¹ Les articles 4, 12, 1^{er} alinéa et 15, 1^{er} alinéa entrent en vigueur en même temps que la loi révisée concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG).

² Pour le reste, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Berne, 27 mai 1992

Au nom du Conseil-exécutif
le vice-président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*